

et du 28 août 1878 (*Pasin.*, n° 230), réglant le mode à suivre pour la formation des rôles des contributions directes;

Vu la loi du 30 juillet 1881 apportant des modifications aux lois d'impôts et aux lois électorales;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les rôles primitifs comprennent la contribution foncière, la contribution personnelle et le droit de patente se rapportant à l'inscription générale.

ART. 2. Des rôles supplétifs sont formés :

1^o Au mois d'avril pour les déclarations de contribution personnelle et de patente qui n'ont pu être comprises dans les rôles primitifs, et pour celles qui ont été souscrites pendant le premier trimestre, postérieurement à la formation de ces rôles;

2^o Au mois de juillet, pour les déclarations faites du 1^{er} avril au 30 juin;

3^o A l'expiration du 3^e trimestre, lorsque les droits au profit de l'Etat s'élèvent ensemble au moins à 400 francs par commune;

4^o A la fin de l'année, pour les autres déclarations.

ART. 3. Nos arrêtés précités sont abrogés.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

20. — 31 JANVIER 1882. — Liste des brevets (n°s 1 à 200), délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 13 février 1882.)

21. — 2 FÉVRIER 1882. — Déclaration échangée entre la Belgique et la Suisse concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil. (Monit. du 8 février 1882.)

Le gouvernement belge et le Conseil fédéral suisse, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement belge et le Conseil fédéral suisse s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre Etat.

ART. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Suisse.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Suisse et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis, leur domicile en Belgique.

ART. 3. Les officiers de l'état civil en Belgique et en Suisse se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

ART. 4. Tous les six mois, les expéditions desdits actes, dressés pendant le semestre précédent, seront remises par le gouvernement belge au consulat de Suisse à Bruxelles et par le Conseil fédéral suisse à la légation de Belgique à Berne.

ART. 5. Les actes rédigés en Belgique dans la langue flamande et les actes rédigés en Suisse dans les langues allemande ou italienne seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

ART. 6. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité. Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

ART. 7. La présente déclaration abroge celle qui a été échangée le 9 mars 1870, pour la communication des actes de décès, et elle sortira ses effets à dater du 1^{er} avril 1882.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à Berne, en double original, le deux février mil huit cent quatre-vingt-deux (2 février 1882).

MAURICE DELFOSSE. SCHENK, conseiller fédéral.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bⁿ LAMBERTONT.

22. — 7 FÉVRIER 1882. — Loi qui autorise le gouvernement à proroger jusqu'au 15 mai 1882 le traité de commerce conclu le 25 juillet 1873, entre la Belgique et la France, et les conventions qui y sont mentionnées (1). (Monit. du 8 fév. 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi, rapport et adoption. Séance du 3 février 1882, p. 497 et 503-504.

SENAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 7 février 1882, p. 83.

à proroger jusqu'au 15 mai 1882 le traité de commerce conclu le 23 juillet 1873, entre la Belgique et la France, et les conventions qui y sont mentionnées.

Art. 2. La présente loi sera obligatoirement de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

Déclaration prorogeant jusqu'au 15 mai 1882 la déclaration signée à Paris le 18 octobre 1881, entre la Belgique et la France (1).

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de la République française, considérant que le traité de commerce et les conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire conclus à Paris, le 31 octobre 1881, entre les deux pays, n'ont pu être ratifiés à la date fixée par lesdits traités et conventions pour l'échange des ratifications,

Convient que la déclaration, signée à Paris, le 18 octobre 1881, sera prorogée dans tous ses effets et parties jusqu'au 15 mai de cette année.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 2 février 1882.

(L. S.) BEYENS. (L. S.) C. DE FREYCINET.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

23. — 7 FÉVRIER 1882. — Arrangement concernant l'extension des limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la voie de la poste entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique. (Monit. du 17 mars 1882.)

L'office général des postes des États-Unis et l'administration des postes de la Belgique, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article XV de la convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, les sous-

signés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la voie de la poste entre la Belgique, d'une part, et les États-Unis, d'autre part, peuvent être portées, par l'administration des postes du pays d'origine, au delà de celles qui ont été fixées par l'article V de la convention internationale du 1^{er} juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids : 350 grammes.

Pour les dimensions :

{	30 centimètres en longueur.
	20 centimètres en largeur.
	40 centimètres en épaisseur.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1^{er} avril 1882.

En foi de quoi ils ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Washington le 7 février 1882.

(L. S.) TH^o DE BOUNDER DE MELSBRÖECK,
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges.

(L. S.) HOWE,

Postmaster general of the United-States.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

24. — 8 FÉVRIER 1882. — Arrêtés royaux par lesquels sont promus dans l'ordre de Léopold :

Grand officier :

Kessels (G.-G.-P.), lieutenant général.

Officier :

Goffinet (J.-B.-V.), colonel.

Tous deux admis à faire valoir leurs droits à la pension. (Moniteur du 9 février 1882.)

25. — 9 FÉVRIER 1882. — Arrêté royal. — Prestation de serment des membres des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen. — Bourgmestres et échevins dispensés de ce serment. (Monit. du 24 février 1882.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 11 novembre 1850 (Pasin., n° 316), imposant à tous les membres des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État l'obligation de prêter le serment prescrit par le décret de 1831 ;

(1) La déclaration signée à Paris le 18 octobre 1881 avait pour objet de proroger jusqu'au 8 février

1882 les traités en vigueur entre la Belgique et la France. (Voir Moniteur du 24 octobre 1881.)